

OMPI/INN/ABJ/99/9
ORIGINAL : français
DATE : septembre 1999



GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SEMINAIRE REGIONAL DE L'OMPI SUR L'INVENTION ET L'INNOVATION EN AFRIQUE

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
en coopération avec
le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Abidjan, 1^{er} – 3 septembre 1999

ENCOURAGEMENT À L'INNOVATION ET LA COMMERCIALISATION DES INVENTIONS EN AFRIQUE

Exposé de M. Abdoulaye Touré, Directeur du développement technologique et de la formation, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Yaoundé

1. Nom conféré à une invention industrialisée et commercialisée, l'innovation est reconnue comme un puissant moyen de développement industriel et d'amélioration de niveau de vie en général.
2. Des spécialistes affirment que c'est le moyen le plus fort que le Japon détient pour éliminer les concurrents ; prendre des parts de marchés et arriver à une domination économique mondiale dans certains secteurs clés.
3. Face à la concurrence internationale de plus en plus rude, imposée par la mondialisation de l'économie, l'invention et l'innovation, considérées désormais comme l'arme économique par excellence, est devenue une nécessité vitale, pour les pays africains.
4. Cela commande que les pouvoirs publics de nos pays encouragent et soutiennent leurs activités inventives et innovatrices en renforçant et en utilisant efficacement les moyens qu'ils se sont donnés à cet effet.
5. L'Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle (PAPI) est l'un de ces outils que quinze États africains ont en commun. Il s'agit : du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée Bissau, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo.
6. Mon propos est de présenter les contributions de cette institution de l'encouragement et au soutien de l'invention et de l'innovation dans ses États membres ainsi que les efforts déployés aussi bien par l'Organisation que par les États membres pour accroître la qualité de ces contributions.
7. L'OAPI est une organisation intergouvernementale chargée de délivrer des titres de protection des droits de propriété industrielle et de rendre des services en rapports avec la propriété industrielle, pour chacun des États membres. Elle applique une législation uniforme tenant lieu de loi nationale pour chacun des États membres : l'Accord de Bangui. (02 mars 1977). Les titres de protection qu'elle délivre produisent automatiquement leur effet dans chacun des États membres.
8. Son siège est installé à Yaoundé en République du Cameroun.
9. Les objets couverts par l'Accord de Bangui sont :
 - les brevets d'invention ;
 - les modèles d'utilité ;
 - les dessins et modèles industriels ;
 - les Marques de produits et de services ;
 - les noms commerciaux ;
 - les appellations d'origine ;
 - la propriété littéraire et artistique.

Ces objets vont très prochainement s'étendre aux schémas de configuration (topographies des circuits intégrés) et aux obtentions végétales avec l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé (signé à Bangui le 24 février 1999.)

10. Les États membres de l'OAPI sont tous parties aux principales conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle il s'agit de :

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 ;
- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 09 septembre 1988 ;
- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967 ;
- le Traité de coopération en matière de brevet (PCT) du 19 juin 1970 ;
- l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) du 15 avril 1994.

11. Les organes qui constituent l'OAPI sont au nombre de (3) trois :

- le Conseil & Administration ;
- la Direction Général ;
- la Commission Supérieure des Recours.

12. N'ayant pas de représentation dans les États membres, les actions de l'OAPI sont relayées auprès de ses usagers par (2) deux sortes de structures :

- les Structures Nationales de Liaison appartenant aux Ministères chargés de la propriété industrielle ;
- les Cabinets de conseil en propriété industrielle, par lesquels les usagers situés hors des États membres doivent obligatoirement passer.

13. Un objectif global que vise l'OAPI à travers ses différentes missions est de contribuer pleinement et efficacement au développement technologique de ses États membres en valorisant tout est les possibilités offertes par la propriété industrielle. Cet objectif a été réaffirmé dans la déclaration dite d'Abidjan, adoptée à Abidjan le 1er décembre 1992, par son Conseil & Administration.

14. La première et principale contribution de l'OAPI à l'encouragement de l'invention et de l'innovation est la protection juridique des droits moraux et patrimoniaux des inventeurs par les brevets d'invention et autres titres dérivés ou analogues qu'elle délivre.

15. Le brevet d'invention **OAPI** est un titre juridique délivré à l'auteur d'une invention, sous certaines conditions et publié, qui confère à celui-ci, pendant un temps déterminé (20 ans), un droit exclusif d'exploitation de cette invention sur l'ensemble des territoires des États membres.

16. Le brevet **OAPI** offre à l'inventeur qui en est titulaire la reconnaissance, maintenant et pour la postérité, de la réalisation d'une chose inhabituelle, jaillie de ses esprits, d'une part, et d'autre part, lui réserve, même si ce n'est que pendant un temps limité le bénéfice du succès que son invention remporte sur le marché. C'est en cela qu'il constitue le principal stimulant de l'invention et de l'innovation dans les quinze États membres de l'OAPI.

17. Le brevet OAPI stimule aussi la recherche dans les États membres en suscitant des efforts de la part des concurrents pour trouver des solutions alternatives au problème technique résolu par l'invention qu'il protège et en incitant le titulaire à poursuivre ses efforts de recherche pour perfectionner son invention en vue de soutenir la concurrence.

18. L'ensemble du système des brevets OAPI favorise l'acquisition des techniques par voie de transfert qui constitue un moyen important de renforcer la base technique des États membres. Il favorise cette acquisition de deux manières :

- a) en offrant une masse d'informations accumulées et classées dans sa documentation brevet qui est une source unique et complète de technique ;
- b) en constituant un élément de certitude nécessaire pour toute opération de transfert de technique. En effet l'existence du système des brevets OAPI atténue le risque commercial du fournisseur de technique en garantissant à ses techniques une protection contre une exploitation non autorisée par des tiers d'une part et d'autre part, permet à l'acquéreur de percevoir l'essence des techniques qu'il souhaite ainsi.

19. L'existence du système des brevets OAPI constitue à coup sûr, un élément dont il est tenu compte lors de la prise de décisions en matière d'investissements étrangers dans les États membres, surtout si ces investissements sont envisagés dans un domaine de haute technologie où la concurrence est vive.

20. Dans le domaine des brevets d'invention et titres analogues ou dérivés, l'OAPI offre les services suivants :

- délivrance de brevet, de certificat d'addition et de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité ;
- publication des brevets et des modèles d'utilité (BOPI, fascicules de brevet et de modèle d'utilité) ;
- fourniture de rapports sur l'état de la technique en vue de la protection d'une invention, de l'orientation et. la définition de programmes de recherche ou de l'acquisition de technique ;
- fourniture de renseignements sur les demandes de brevet déposées ou sur les brevets délivrés ;

- consultation des inscriptions au registre spécial des brevets pour s'informer sur la validité d'un brevet à une date donnée en vue de la prise de décision en matière d'exploitation ou de négociation de contrat de licence ;
- consultation de document de brevet sur différents supports (fascicules, CD-ROM, bientôt à distance grâce au WIPO net).

21. La deuxième importante contribution de l'OAPI en faveur du développement de l'invention et de l'innovation est l'assistance qu'elle apporte aux inventeurs et aux chercheurs.

22. Cette assistance comprend :

- la sensibilisation et la formation ;
- la fourniture d'informations scientifiques et techniques (rapports de recherches documentaires) ;
- l'aide pour la constitution des dossiers de demande de protection (appui des Structures Nationales de Liaison aux inventeurs, indépendants) ;
- la subvention des dépôts de brevet ou de titres analogues (133 dépôts ont bénéficié de cette subvention au cours des quatre années écoulées) ;
- l'aide pour la mise au point du produit ou pour la construction de prototype ;
- la subvention de la participation aux salons de l'invention et de l'innovation dans les États membres ou en dehors ;
- l'organisation tous les deux ans d'un salon de l'invention ;
- la contribution aux frais d'organisation de concours d'inventeurs organisés par les États membres et l'octroi de prix aux lauréats de ces concours ;
- les conseils en matière d'acquisition de techniques par contrat de licence.

23. Le montant du budget alloué par l'OAPI ses actions d'assistance ces deux dernières années s'élève à 231.400.000 F/CFA.

24. L'assistance de l'OAPI aux activités inventives et innovatrices de ses États membres, va avoir une ampleur et une efficacité plus grande, avec la mise en œuvre, à partir de l'an 2000, du projet FONDS D'AIDE A LA PROMOTION DE L'INVENTION ET DE L'INNOVATION (FAPI).

25. Le FAPI est un projet mis en place par l'OAPI en vue d'une plus grande intégration des inventions et des innovations des chercheurs africains dans le processus de développement des États membres. Les principaux objectifs du FAPI sont :

- amener l'OAPI à jouer le rôle indispensable d'interface entre les détenteurs de brevets d'inventions et les entreprises industrielles des pays membres ;

- favoriser la création d'entreprises innovantes par l'exploitation des inventions et innovations africaines ;
- favoriser le passage de l'invention du laboratoire aux modèles préindustriel, prototypes et autres échantillons de produit ;
- susciter, catalyser et faciliter le financement des acquisitions de technologies nouvelles par les entreprises existantes, industrielles ou artisanales en vue d'accroître leur productivité et leur performance ;
- permettre aux pays membres de développer des politiques et des ressources appropriées pour faciliter la promotion des technologies mise au point localement ;
- assurer la gestion d'un programme permanent de mobilisation de ressources financières et techniques en faveur de la promotion de l'invention et de l'innovation en Afrique.

26. Pour financer le FAPI, l'OAPI a dégagé une dotation initiale de 385.000.000 F/CM. Le montant des fonds programmés pour être recherchés par le FAPI auprès des sources de financement identifiées est d'environ 1.690 millions de F/CFA.

27. Comme on peut le constater les contributions de l'OAPI à l'encouragement et au soutien de l'invention et de l'innovation dans les États membres, sont essentielles.

28. Les actions de modernisation du système OAPI entreprises depuis 1994 et qui se poursuivent encore, vont accroître davantage la qualité de ces contributions

29. Ces actions, remarquablement soutenues par l'OMPI, concernent la fois l'OAPI et les Structures Nationales de Liaison.

30. Au niveau de l'OAPI elles ont assaini la gestion et les finances, renforcé quantitativement et qualitativement. Les ressources humaines, opérées les adaptations nécessaires du cadre juridique et largement entamé la mise à niveau technologique (installation d'un système informatique performant et d'un système de télécommunication moderne, l'aménagement du siège et son équipement en mobiliers modernes et fonctionnels, la connexion à l'Internet).

31. Au niveau des Structures Nationales de Liaison, elles ont renforcé les moyens humains, modernisé et renforcé les moyens matériels et donné à certaines des Structures Nationales de Liaison une structure plus flexible et mieux adaptée à leurs missions. C'est le cas de l'Office Ivoirien de la Propriété Industrielle.

32. A la conférence Africaine sur la promotion de l'innovation tenue ici à Abidjan du 20 au 23 juin 1988, Monsieur ABDEL WALAB MUSA, Président de l'Association Soudanaise des Inventeurs, avait dans un exposé plein d'humour, mis en exergue les conditions essentielles qui doivent être remplies pour que l'innovation se développe en Afrique.

Ces conditions essentielles sont :

- une protection efficace des inventions ;
- l'existence de mécanismes appropriés de financement des innovations ;
- l'élimination des entraves psychologiques que sont le complexe des inventeurs africains vis-à-vis de leurs homologues des autres continents et le scepticisme des africains vis-à-vis des œuvres de leurs inventeurs.

33. Ce sont ces trois conditions essentielles que l'OAPI entend créer dans l'espace, qu'elle couvre c'est à dire l'ensemble des territoires de ses États membres.

34. A ces conditions il faut ajouter une quatrième : la nécessaire prise en compte des besoins des marchés. Cette quatrième condition dépend des inventeurs et elle est décisive. En effet comme le dit si bien PETER DRUCKER, et je le cite : «le texte pour une innovation n'est pas sa nouveauté, son caractère scientifique ou sa perspicacité, mais sa réussite sur le marché ».

C'est pourquoi je voudrais pour terminer lancer un appel aux inventeurs et innovateurs des États membres de l'OAPI pour leur demander de faire en sorte que leurs inventions et innovations soient toujours, proche du marché, orientées dans sa direction et entraînées par lui, afin que les grands efforts que l'OAPI déploie ou prévoit de déployer en leur faveur atteignent leurs objectifs.

[Fin du document]